

**Arrêté n°CAB-2020/397 portant obligation du port du
masque pour les personnes de onze ans dans la
commune de Château-Thierry**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France du 6 octobre 2020;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes ; qu'il y a lieu de le maintenir obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration des piétons, en particulier dans les centre-villes dont les rues sont caractérisées par une présence de commerces de proximité, de lieux de restauration et de bars, et de lieux de divertissements ;

Considérant qu'ainsi certains secteurs du centre-ville de Château-Thierry connaissent une fréquentation importante et régulière par le public, de nature à favoriser un brassage de la population et à contribuer à la circulation du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le taux d'incidence le plus récent dans le département de l'Aisne est de 52,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants et de 56,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour le seul territoire de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry, tels que relevés par l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ; que ce taux d'incidence est en augmentation constante et est supérieur au seuil d'alerte (50 cas pour 100 000 habitants) pour l'ensemble de l'Aisne ; et que l'aggravation de la situation sanitaire, analysée sur la base d'indicateurs, dans les autres départements de la région des Hauts-de-France, dans le département de la Marne et en région parisienne laisse apparaître une circulation active du virus ; que le département de l'Aisne est ainsi classée en vulnérabilité modérée depuis le 15 septembre 2020 ;

Considérant, après concertation avec le maire de la commune de Château-Thierry, que les circonstances locales justifient de prévoir l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de cette commune ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le port du masque est obligatoire jusqu'au 31 octobre 2020 inclus sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, lorsqu'elles accèdent, dans le centre-ville de la commune de Château-Thierry aux secteurs ou aux lieux suivants :

Place Jean Monnet

Avenue Wilson

Avenue de la République (entre l'avenue Wilson et la place Paul Doumer)

Rue Deville

Avenue de Montmirail (entre la rue Deville et la place Paul Doumer)

Place Paul Doumer

Quai Coutellier

Rue de l'Isle

Rue des Deux Rives

Rue de la Vignotte

Résidence de la Vignotte

Rue Paul Doucet

Rue des Capucins

Place Victor Hugo

Rue des Ecoles

Impasse des Ecoles

Rue Henri Petit

Rue Gautrot

Rue du Gravier

Rue Malézieux Mercier

Place du Maréchal Leclerc

Rue des Granges

Place des Granges

Rue Carnot

Quai Amédée Couesnon

Quai Galbraith
Rue des Filoirs
Rue de la Banque
Cour des Carillons
Rue Louis Flamant
Rue Emile Morlot
Rue du Fossé Malingre
Rue du Port aux Thuiles
Quai Gambetta
Pont de l'Aspirant Rougé
Place Jean de la Fontaine
Avenue Jules Lefèvre (de la place Jean de la Fontaine à l'avenue de Soissons)
Avenue de Soissons (de l'avenue Jules Lefèvre à la rue de Fère)
Rue de Fère
Ruelle des Lys (entre la rue de Fère et le Cour Renan)
Rue du Château
Place Henriot
Rue du Bué
Rue de la Barre
Avenue Joussaume Latour
Place du Jeu de Paume
Quai de la Poterne
Rue Vallée
Rue Cour Roger
Rue du Général de Gaulle
Cour du Haha
Rue Drugeon Lecart
Cour de l'Ange
Rue Lefèvre Maugras
Place des Etats-Unis
Grande rue
Impasse du Docteur Lefèvre
Impasse de la Lanterne
Rue Jean de la Fontaine
Place Jean Macé
Chemin de ronde
Cours Renan
Château médiéval

Une carte annexée au présent arrêté représente les rues concernées par l'obligation du port du masque.

Article 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, et le maire de Château-Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE
carte du centre-ville de la commune de Château-Thierry identifiant les rues concernées par le port du masque obligatoire

